

**Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes****Recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales**

## Contenu

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Objectifs et champ d'application .....	3
III. Cadre juridique.....	4
IV. Causes profondes de la traite des femmes et des filles.....	5
A. L'injustice socio-économique .....	6
B. Discrimination dans les régimes de migration et d'asile .....	6
C. Une demande qui favorise l'exploitation et conduit à la traite .....	7
D. Situations de conflit et d'urgence humanitaire .....	8
E. L'utilisation de la technologie numérique dans les trafics .....	8
V. Assistance et protection des femmes et des filles victimes de la traite.....	9
A. Identification de la ..... victime	9
B. Assistance et protection des victimes .....	9
VI. L' accès des victimes à la justice .....	9
A. Recours pour les victimes de la traite .....	9
B. Enquêtes, poursuites et sanctions des auteurs .....	10
VII. Recommandations .....	10
A. S'attaquer aux causes profondes de la traite des femmes et des filles.....	10
(i) Lutter contre l'injustice socio-économique.....	10
(ii) Lutter contre la traite des êtres humains en promouvant un cadre de migration sûr .....	12
(iii)S' .....	attaquer
à la demande qui favorise l'exploitation et conduit à la traite .....	13
(iv) Lutter contre la traite dans le contexte des conflits et des urgences humanitaires.....	14
(v) Aborder l'utilisation de la technologie numérique dans la traite .....	14
(vi) Sensibilisation .....	15
B. Défendre les droits des victimes .....	15

(i) Identification de la victime .....	15
(ii) Application d'autres cadres de protection .....	16
(iii) Non-criminalisation et non-conditionnalité .....	17
(iv) Droit à l'information sur les droits et à l'assistance juridique .....	19
(v) Droit de recours .....	19
C. Procédures judiciaires sensibles au genre .....	19
D. Collecte de données, cadre législatif, politique et institutionnel .....	20
E. Diffusion et rapports .....	21
F. Ratification du traité ou adhésion .....	21

## I. Introduction

1. L'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention) énonce l'obligation légale des États parties de "prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution des femmes". Malgré la pléthore de cadres juridiques et politiques de lutte contre la traite des êtres humains aux niveaux national, régional et international, les femmes continuent de constituer la majorité des victimes de la traite détectées dans le monde et les auteurs de ces actes jouissent d'une impunité généralisée.

2. De l'avis du Comité, cette situation persiste en raison d'un manque d'appréciation des dimensions sexospécifiques de la traite en général et de la traite des femmes et des filles en particulier, qui sont exposées à différents types d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle. Une analyse sexospécifique de ce crime révèle que ses causes profondes résident dans la discrimination fondée sur le sexe, notamment l'incapacité de remédier aux structures économiques et patriarcales dominantes et l'impact négatif et différencié selon le sexe des régimes de travail, de migration et d'asile des États parties qui créent les situations de vulnérabilité conduisant à la traite des femmes et des filles.

3. Les politiques économiques dominantes au niveau mondial exacerbent encore les inégalités économiques à grande échelle entre les États et entre les individus, qui se manifestent par l'exploitation du travail, notamment par le refus des entreprises, des responsables des marchés publics et des employeurs de l'obligation de veiller à ce qu'il n'y ait pas de victimes de la traite dans leur chaîne d'approvisionnement/de production. Les facteurs macroéconomiques et politiques mondialisés, y compris la privatisation des biens publics, la déréglementation des marchés du travail, le rétrécissement de l'État-providence et les mesures d'austérité dans le cadre des politiques d'ajustement structurel et de la conditionnalité de l'aide, exacerbent souvent le chômage et la pauvreté et produisent l'injustice économique qui touche les femmes de manière disproportionnée. Souvent accompagnées d'autres politiques économiques, telles que la réduction des dépenses publiques en matière de services sociaux et la privatisation des biens et services publics, les changements fiscaux régressifs et les réformes du marché du travail, toutes ces mesures entravent gravement la capacité des États à mettre en œuvre des politiques sociales qui jettent les bases du démantèlement des inégalités structurelles, notamment les inégalités entre les sexes et les violations des droits fondamentaux des femmes dans différents domaines. La réduction des dépenses sociales a en outre pour effet de transférer la responsabilité des services sociaux de base du gouvernement aux femmes. Ces facteurs renforcent, et sont perpétués par, les normes culturelles et sociales discriminatoires qui engendrent l'oppression de différents groupes de femmes.

## II. Objectifs et champ d'application

4. Le Comité est mandaté par l'article 21 de la Convention pour élaborer des recommandations générales dans le but de clarifier l'obligation des États parties de lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et des filles. Le Comité avance qu'une vie à l'abri de la traite doit être reconnue comme un droit humain et que des conditions appropriées doivent être créées pour que ce droit soit pleinement exercé par les femmes et les filles. Les États parties doivent rechercher tous les moyens appropriés pour éradiquer la traite et l'exploitation de la prostitution afin de s'assurer que des lois, des systèmes, des règlements et des financements sont en place pour rendre ce droit effectif plutôt qu'illusoire. Les dispositions de la Convention se renforcent mutuellement pour assurer une protection complète. La présente recommandation établit un lien entre l'article 6 de la Convention et tous les autres articles et la jurisprudence existante du Comité.

5. Cette recommandation générale replace dans son contexte la mise en œuvre des obligations des États parties en matière de lutte contre toutes les formes de traite, comme le stipule l'article 6 de la Convention dans le contexte des migrations mondiales. Les filières de la traite des êtres humains s'alignent souvent sur des flux migratoires mixtes. Le Comité souligne la vulnérabilité particulière des femmes et des filles victimes de la traite et met en

évidence les conditions créées par les régimes restrictifs en matière de migration et d'asile qui poussent les migrants vers des filières irrégulières.

6. Cette recommandation générale affirme comme un devoir prioritaire des États, à la fois individuellement et collectivement, de prévenir l'exposition des femmes et des filles au risque d'être victimes de la traite. Les États sont également tenus de décourager la demande qui favorise l'exploitation et conduit à la traite. Elle définit des orientations pratiques pour la mise en œuvre d'interventions de lutte contre la traite fondées sur une approche sexospécifique transformatrice et intersectionnelle, l'accent étant mis sur la réalisation des droits fondamentaux des femmes et des filles en tant que priorité stratégique pour parvenir à un développement durable. Il rappelle les obligations des États parties en vertu du droit international, y compris la jurisprudence du Comité, d'identifier, d'aider et de protéger les survivants de la traite, d'empêcher qu'ils ne soient à nouveau victimes et de garantir leur accès à la justice et la punition des auteurs.

7. Le Comité reconnaît que les causes, les conséquences et l'expérience de la traite diffèrent pour les petites filles, les adolescentes et les femmes adultes. Il souligne la vulnérabilité supplémentaire des filles due à l'intersection des caractéristiques du sexe et de l'âge, rappelant que les enfants victimes ont droit à des protections renforcées sur le plan du fond et de la procédure en vertu du droit international. Le Comité encourage les États parties à prendre en compte l'ensemble de ces différences, en veillant à ce que les mesures de lutte contre la traite soient adaptées à l'âge des victimes et centrées sur l'enfant, le cas échéant.

### III. Cadre juridique

8. L'article 6 de la Convention est basé sur l'article 8 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de 1967, qui stipule que "Toutes les mesures appropriées, y compris la législation, doivent être prises pour lutter contre toutes les formes de traite des femmes et d'exploitation de la prostitution des femmes". Le droit international sur cette question a été codifié et développé par la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation d'autrui. Cette base juridique exige que l'article 6 soit lu comme une disposition indivisible, qui lie la traite et l'exploitation sexuelle.

9. Bien que la traite soit définie comme une infraction pénale en droit international, l'obligation première des États parties est de s'attaquer à la traite d'une manière qui respecte, protège et réalise les droits fondamentaux des personnes, en particulier des groupes marginalisés, tels qu'ils sont énoncés dans les principaux traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme, en s'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme et la traite des êtres humains élaborés en 2002 par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, ainsi que son commentaire de 2010, fournissent en outre un important cadre juridique non contraignant pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans toutes les interventions de lutte contre la traite.

10. Le Comité affirme que la discrimination à l'égard des femmes et des filles inclut la violence fondée sur le sexe, dont l'interdiction est devenue un principe du droit international coutumier. Reconnaisant la spécificité des formes de traite des femmes et des filles et de leurs conséquences, y compris les préjudices subis, le Comité reconnaît que la traite et l'exploitation de la prostitution des femmes et des filles est sans équivoque un phénomène ancré dans une discrimination structurelle fondée sur le sexe, constituant une violence sexiste et souvent exacerbée dans les contextes de déplacement, de migration, de mondialisation accrue des activités économiques, y compris les chaînes d'approvisionnement mondiales, l'industrie extractive et offshore, la militarisation, l'occupation étrangère, les conflits armés, l'extrémisme violent et le terrorisme.

11. La définition juridique internationalement reconnue de la traite des personnes est énoncée dans le protocole des Nations unies sur la traite :

Article 3.

1. On entend par "traite des personnes" le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;
2. Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle que définie au point a) du présent article, est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés au point a) a été utilisé.
12. Le Comité souligne que les réalités de la traite des femmes et des filles dépassent le champ d'application du protocole des Nations unies sur la traite. Elle souligne les tendances récentes et le rôle des technologies de l'information et de la communication, des médias sociaux et des applications de chat dans le recrutement des femmes et des filles et leur exploitation. Il reconnaît en outre que la définition de la traite des personnes s'étend au-delà des situations où la violence physique a été utilisée ou où la liberté personnelle de la victime a été privée. Son examen des rapports des États parties révèle que l'abus d'une situation de vulnérabilité et l'abus de pouvoir sont les moyens les plus couramment utilisés pour commettre le crime de traite et que les victimes sont souvent soumises à de multiples formes d'exploitation.
13. La lutte contre la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales nécessite l'engagement du cadre de protection plus large découlant du droit humanitaire international, du droit des réfugiés, du droit pénal, du droit du travail et du droit privé international, des conventions sur l'apatridie, l'esclavage et la traite des esclaves et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Convention renforce et complète le régime juridique régional et international pour les victimes de la traite, en particulier lorsque les accords internationaux ne contiennent pas de dispositions explicites sur l'égalité des sexes. Le Comité reconnaît que les femmes et les filles conservent une protection concurrente de ces instruments juridiques.
14. La traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles constituent une violation des droits de l'homme et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. L'obligation positive des États parties d'interdire la traite est renforcée par le droit pénal international, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui reconnaît que la réduction en esclavage, l'esclavage sexuel et la prostitution forcée peuvent être des crimes relevant de la compétence de la Cour.
15. Les obligations qui incombent aux acteurs non étatiques de respecter l'interdiction de la traite découlent également de la norme impérative (jus cogens) interdisant l'esclavage, la traite des esclaves et la torture, en notant que dans certains cas, la traite des femmes et des filles peut constituer une violation de ces droits.
16. L'action stratégique mondiale des États pour lutter contre la traite, en particulier des femmes et des filles, doit s'inscrire dans le cadre des engagements pris dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, l'Agenda 2030 pour le développement durable, ainsi que de la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations unies pour lutter contre la traite des personnes et des résolutions du Conseil de sécurité.
17. Les États parties ont l'obligation légale de respecter et de garantir les droits énoncés dans la Convention à toute personne se trouvant sous leur pouvoir ou leur contrôle effectif, même si elle n'est pas située sur leur territoire. L'obligation directe des États parties de prévenir les actes de traite des femmes et des filles, d'enquêter sur ces actes, de les poursuivre et de les punir, et d'offrir une réparation aux victimes s'étend aux actes ou omissions de tous les auteurs, y compris les personnes privées, les membres de la famille et les partenaires intimes, les acteurs et fonctionnaires mandatés par l'État, les organisations ou entreprises, ainsi que les acteurs non étatiques, y compris les groupes terroristes armés.

## IV. Causes profondes de la traite des femmes et des filles

18. L'identification, la prise en compte et l'élimination des causes profondes suivantes sont essentielles pour que les États parties puissent s'acquitter de leurs obligations en matière de prévention de la traite et de l'exploitation sexuelle des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales : (a) la discrimination systémique fondée sur le sexe qui crée une injustice économique et sociale dont les femmes et les filles sont victimes de manière disproportionnée ; (b) les situations de conflit et d'urgence humanitaire, y compris les déplacements qui en résultent ; (c) la discrimination dans les régimes de migration et d'asile ; et (d) la demande qui favorise l'exploitation et conduit à la traite.

19. Le droit pénal ne peut à lui seul s'attaquer au crime de la traite ou y remédier en raison de l'harmonisation inégale des lois, notamment en ce qui concerne la définition de la traite tant entre les pays qu'à l'intérieur des pays, de la complexité des opérations financières, de l'impuissance des systèmes judiciaires qui sont souvent corrompus, sous-financés et ne disposent pas des ressources nécessaires pour lutter contre les puissants réseaux de traite. Une réponse efficace contre la traite des êtres humains, garantissant que les femmes et les filles puissent exercer leurs droits fondamentaux, doit donc faire appel à toutes les dispositions de fond de la Convention lues dans le cadre des traités internationaux sur les droits de l'homme.

### A. L'injustice socio-économique

20. La traite des femmes et des jeunes filles trouve son origine dans la discrimination fondée sur le sexe et le genre, dans l'inégalité structurelle entre les sexes et dans la féminisation de la pauvreté. Il est significatif que les femmes et les filles les plus vulnérables à la traite appartiennent à des groupes marginalisés dont l'expérience de vie est marquée par une grave privation de droits. Il s'agit notamment des femmes et des filles vivant dans des zones rurales et reculées, des communautés indigènes et des minorités ethniques, des personnes handicapées, des personnes ayant un statut de migrant irrégulier, ainsi que des personnes déplacées, apatrides ou risquant de devenir apatrides, des réfugiés, des demandeurs d'asile (y compris ceux dont la demande a été rejetée), des personnes vivant dans des situations de conflit ou de post-conflit ou en provenant, et, pour les filles, des personnes sans soins ou bénéficiant d'une protection de remplacement. Ces groupes connaissent souvent l'exclusion sociale, politique et économique sous la forme d'un appauvrissement, d'un manque d'instruction ou d'éducation, d'une absence d'enregistrement ou de papiers, d'un chômage ou d'un sous-emploi, de la charge des responsabilités du ménage et de la garde des enfants, d'un accès limité aux prestations, à la protection et aux services de l'État, d'une expérience de violence conjugale et domestique, d'abus et de négligence dans leur environnement familial, dans les institutions de soins ou d'un mariage forcé et servile ou de privations dues au veuvage. Ces situations peuvent être aggravées par l'acquisition d'une déficience ou d'une maladie grave résultant de la traite, y compris l'exploitation sexuelle.

21. Les femmes et les filles restent les principales cibles des trafiquants pour des formes spécifiques d'exploitation en raison des inégalités omniprésentes et persistantes entre les sexes et les âges, qui se traduisent par un statut économique, social et juridique inférieur à celui dont jouissent les hommes et les garçons. Les violations de tous les droits de la Convention peuvent être à l'origine de la traite des femmes et des filles et doivent être traitées dans le cadre d'une approche sexospécifique qui renforce l'autonomie des femmes et des filles en promouvant leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, conformément aux objectifs de développement durable 1, 3, 4, 5, 8, 10, 11, 13 et 16.

### B. Discrimination dans les régimes de migration et d'asile

22. La migration est un élément constitutif de la société moderne et peut être un facteur d'autonomisation pour les femmes si elles sont capables d'émigrer et de travailler dans des conditions qui respectent leur dignité. Si elle offre de nouvelles opportunités sociales et économiques à de nombreuses femmes, la migration peut également mettre en danger leurs droits humains et leur sécurité, en particulier si elles sont obligées de voyager par des voies

irrégulières et/ou de se retrouver dans une situation de migration irrégulière. Les femmes et les filles courent un risque accru d'être victimes de la traite à tous les stades du cycle migratoire, en transit, dans les centres d'accueil et d'hébergement, aux frontières et dans les pays de destination. À leur retour, elles peuvent subir des représailles et être à nouveau victimes.

23. Si les États ont la prérogative souveraine de gérer leurs frontières et de réguler les migrations, ils doivent le faire en respectant pleinement leurs obligations en tant que parties aux traités relatifs aux droits de l'homme qu'ils ont ratifiés ou auxquels ils ont adhéré. Cela inclut la transparence et la responsabilité dans la manière dont les États régissent la migration et offrent des voies sûres garantissant les droits fondamentaux des femmes à tous les stades de la migration.

24. Les politiques d'immigration et d'asile discriminatoires ou spécifiques au sexe, établissant des mesures telles que le renforcement des contrôles aux frontières, le refus d'entrée, les refoulements, l'expulsion ou la détention, limitent les mouvements des femmes et des filles fuyant les crises et les zones de conflit. Cela accroît leur vulnérabilité à toutes les formes d'exploitation, en particulier aux points de transit, notamment en raison de la nécessité accrue de recourir aux services de passeurs ou d'autres types de réseaux clandestins ou criminels pour se déplacer, tant au niveau national qu'international, afin d'échapper aux contrôles aux frontières. Les filles non accompagnées ou séparées de leur famille ou d'autres structures de soutien en raison de leur déplacement sont particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains.

25. Le Comité réaffirme que le déplacement a des dimensions sexospécifiques spécifiques et que la Convention s'applique à chaque étape du cycle de déplacement, pendant la fuite, l'installation et le retour. Il a reconnu que la violence fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des filles est l'une des principales formes de persécution que subissent les femmes et les filles et qui peut justifier l'octroi du statut de réfugié et de l'asile, et/ou la résidence pour des raisons humanitaires. La traite des femmes et des filles enfreint des dispositions spécifiques de la Convention sur les réfugiés et devrait donc, dans des cas précis, être reconnue comme un motif légitime de protection internationale en droit et en pratique. En outre, les femmes et les jeunes filles réfugiées sont très vulnérables à la traite et ont besoin d'une protection internationale, notamment contre le refoulement.

26. Les dispositions non sexistes des politiques migratoires des États contribuent à limiter l'accès des femmes à des voies de migration sûres et régulières et à des possibilités d'emploi régulier et décent dans les pays de transit et de destination. La capacité des femmes à émigrer est encore plus limitée par les stéréotypes sexistes, les lois discriminatoires, la discrimination et l'exploitation dans le recrutement, le manque de travail décent disponible, le peu d'informations fiables sur la migration. Les femmes migrantes sont également confrontées à une discrimination indirecte en raison des lois sur la migration qui prévoient parfois des conditions telles qu'un revenu minimum obligatoire pour obtenir un visa. Étant donné que les femmes occupent souvent des emplois peu rémunérés et précaires, il est difficile pour certaines d'entre elles de satisfaire à ces critères.

27. Les régimes de visa peuvent être responsables de la création d'une dépendance économique et juridique à l'égard d'un employeur ou d'un conjoint, de la création de conditions d'exploitation et de l'impunité dont jouissent les parrains. Le travail temporaire ou saisonnier dans lequel les femmes migrantes sont souvent engagées peut ne pas offrir de voies vers un emploi plus régulier, à long terme ou permanent et n'offre souvent pas de protection contre le chômage, de soins de santé et d'accès à d'autres services essentiels et de protection sociale adaptés aux femmes. En particulier, les interdictions ou restrictions de migration spécifiques au sexe, conçues pour "protéger les femmes de la traite", augmentent souvent le risque que les femmes deviennent victimes de la traite lorsqu'elles cherchent d'autres moyens de migrer.

28. Un nombre disproportionné de femmes migrantes occupent des emplois informels et précaires, notamment dans des secteurs classés comme "peu qualifiés" tels que les soins, les services domestiques, les services manufacturiers. Dans ces secteurs, les règles et politiques migratoires spécifiques au sexe s'entrecroisent avec la discrimination raciale pour perpétuer les stéréotypes sexuels sur ce qui constitue le "travail des femmes" et la discrimination à

l'égard des femmes. Ces marchés du travail où règne la ségrégation entre les sexes n'offrent pas de conditions de travail décentes et sûres, car ils font partie de l'économie informelle non réglementée ou, lorsqu'ils sont réglementés, offrent moins de protections que les normes nationales. Les femmes migrantes, en particulier les employées de maison et les ouvrières agricoles, peuvent être confinées sur leur lieu de travail et n'ont guère accès aux informations sur leurs droits et leurs prestations, ce qui les expose à de graves violations des droits de l'homme.

### **C. Une demande qui favorise l'exploitation et conduit à la traite**

29. Les stratégies visant à prévenir la traite doivent prendre en compte la demande comme cause première. La non-reconnaissance de la demande est reconnue comme l'un des obstacles qui empêchent les États de s'attaquer à la traite des êtres humains. Dans le contexte de la traite, la demande est souvent façonnée par le désir de gain financier, les attitudes discriminatoires, y compris les attitudes culturelles, et les croyances. Les femmes peuvent être préférées pour certaines formes d'exploitation parce qu'elles sont perçues comme faibles et moins susceptibles de s'affirmer ou de revendiquer les droits qui leur reviennent. Certains groupes ethniques ou raciaux peuvent être ciblés pour une exploitation liée à la traite sur la base de présupposés racistes ou culturellement discriminatoires concernant, par exemple, leur sexualité, leur servilité ou leur capacité de travail. Il est particulièrement urgent de s'attaquer à la demande de certaines formes de traite.

30. L'exploitation sexuelle persiste en raison de l'incapacité des États parties à décourager efficacement la demande qui favorise l'exploitation et conduit à la traite. La persistance des normes et des stéréotypes concernant la domination masculine, la nécessité d'affirmer le contrôle ou le pouvoir masculin, l'application des rôles patriarcaux, les droits sexuels des hommes, la coercition et le contrôle qui alimentent la demande d'exploitation sexuelle des femmes et des filles. Les gains financiers massifs avec peu de risques dus à l'impunité sont encore très répandus. Le paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, oblige les États à adopter ou à renforcer des mesures législatives ou autres pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui conduit à la traite. La nécessité de s'attaquer à la demande qui favorise l'exploitation sexuelle est particulièrement importante dans le contexte de la technologie numérique qui expose les victimes potentielles à un risque accru de traite.

31. Dans le contexte du travail comme forme de traite des femmes et des filles, la demande de traite persiste en raison d'un environnement réglementaire insuffisant. Là où les travailleurs sont organisés et où les normes de travail en matière de salaires, d'heures et de conditions de travail, de santé et de sécurité sont contrôlées et appliquées, là où les droits économiques et sociaux, ainsi que les changements apportés aux lois fiscales afin que les États puissent financer les services publics dont les femmes ont besoin sont mis en œuvre de manière adéquate, la demande de travail ou de services des personnes victimes de la traite est nettement plus faible.

32. Les progrès de la médecine en matière de transplantation d'organes donnent une chance de survie aux personnes gravement malades. Cependant, la pénurie dramatique d'organes humains, d'une part, et l'échec à traiter la responsabilité légale de ceux qui font partie de la demande et de la chaîne d'approvisionnement, d'autre part, encouragent les prélèvements d'organes non réglementés et souvent forcés.

### **D. Situations de conflit et d'urgence humanitaire**

33. Les obligations des États parties ne cessent pas en période d'état d'urgence résultant de conflits, d'événements politiques, de crises sanitaires ou de catastrophes naturelles. Les femmes et les filles se trouvent dans des situations de vulnérabilité accrue face à la violence sexiste, y compris la traite, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins de

base ou sont confrontées au désespoir économique, qui est souvent exacerbé dans ces contextes.

34. La traite des femmes et des filles est exacerbée pendant et après les conflits et les situations d'urgence humanitaire en raison des déplacements, de l'effondrement des structures politiques, économiques et sociales, de l'instabilité et d'une gouvernance insuffisante, notamment l'absence d'État de droit, le militarisme accru, la disponibilité d'armes légères, l'affaiblissement ou la perte des liens communautaires et familiaux, la forte incidence du veuvage et la "normalisation" de la violence sexiste, y compris la violence sexuelle liée aux conflits, en tant que facteur aggravant de la discrimination structurelle préexistante à l'égard des femmes et des filles.

35. Les flux financiers vers certains groupes terroristes restent une composante essentielle de la traite, en particulier l'exploitation sexuelle. Dans les situations d'urgence humanitaire, les gouvernements sont souvent amenés à détourner des ressources, notamment en recourant à la police et aux services sociaux, ce qui permet aux trafiquants de dissimuler plus facilement leurs opérations, rend les victimes de plus en plus invisibles et rend plus difficile pour les victimes de chercher protection, services, assistance et soutien.

## **E. L'utilisation de la technologie numérique dans les trafics**

36. Les technologies numériques ont ouvert de nouvelles possibilités pour avoir un impact positif sur la société. Dans le même temps, elles posent de nouveaux défis en matière de sécurité, tant au niveau des individus qu'à celui des États. L'utilisation de devises électroniques offre des outils permettant de dissimuler des informations personnelles telles que l'identification des parties concernées et leur localisation, et permet d'effectuer des paiements anonymes sans révéler l'objet de la transaction. Tout cela facilite la tâche des personnes impliquées dans le trafic. Les canaux de demande par le biais des médias sociaux, du web noir et des plateformes de messagerie permettent d'accéder facilement aux victimes potentielles, ce qui accroît leur vulnérabilité.

37. L'utilisation de la technologie numérique pour le trafic pose des problèmes particuliers lors des pandémies mondiales. Dans le cadre de la COVID-19, les États parties sont confrontés à l'augmentation de la traite dans le cyberspace : un recrutement accru pour l'exploitation sexuelle en ligne, une demande accrue de matériel et de technologie pour les abus sexuels sur les enfants ont facilité la traite des enfants.

## **V. Assistance et protection des femmes et des filles victimes de la traite**

### **A. Identification de la victime**

38. Le droit international des droits de l'homme impose aux États des obligations positives en matière d'identification des victimes de la traite. Cette obligation est fermement imposée aux États, indépendamment du fait qu'une victime ne s'identifie pas elle-même. Les victimes sont souvent cachées dans des lieux non publics tels que des résidences privées, des usines et des fermes isolées, et des maisons closes. Les professionnels de première ligne n'ont souvent pas la formation requise pour comprendre, identifier et répondre de manière appropriée à tous les types de victimes, y compris aux survivants de l'exploitation sexuelle et des formes croisées d'exploitation. Dans les flux migratoires mixtes, les points chauds manquent d'espaces appropriés et confidentiels pour procéder à l'identification effectuée par un personnel et des interprètes formés qui peuvent rapidement évaluer les indicateurs de vulnérabilité et fournir un soutien adéquat. Les survivants sont souvent réticents à s'identifier et à révéler l'identité de leurs trafiquants par crainte de représailles, en raison du manque d'informations sur le crime et de l'endroit où le signaler, et par crainte de s'engager auprès des autorités, notamment d'être détenus, poursuivis, punis et expulsés.

## **B. Assistance et protection des victimes**

39. Les victimes de la traite ont un statut spécial et ont droit à des mesures spéciales d'assistance et de protection fournies par l'État. Les mesures d'assistance et de protection à long terme, fondées sur les besoins et globales, centrées sur les victimes, font souvent défaut dans les réponses à la traite en raison d'une mauvaise identification des victimes et d'une définition et d'une mise en œuvre insuffisantes de la traite dans le droit national.

40. Les victimes de la traite ont besoin de services de soutien immédiats et de qualité, qui doivent être inclusifs et accessibles, y compris l'accès à l'information sur leurs droits, les services médicaux, psychologiques, sociaux et juridiques qui leur sont offerts et la manière d'y accéder, ainsi qu'un logement sûr et approprié. Pourtant, elles sont souvent confrontées à un accès limité aux services essentiels, tant sur le lieu où elles sont identifiées que sur leur lieu d'origine, pour des raisons de coût et de langue de prestation des services, de manque de sensibilité au genre ou à la culture et de pratiques tenant compte des traumatismes, d'incapacité des premiers intervenants à procéder à des évaluations des risques et à des orientations appropriées, de crainte d'être contraintes de participer à un programme de réhabilitation ou de coopérer avec les autorités chargées de l'application des lois dans le cadre de la poursuite des trafiquants, de crainte d'être poursuivies pour des crimes commis à la suite d'une traite ou pour des infractions en matière d'immigration. Une assistance adéquate doit être fournie aux femmes et aux filles handicapées, qui constituent un groupe particulièrement vulnérable à la traite.

41. Les États parties sont tenus de protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation. Il s'agit notamment de garantir la protection des victimes de la traite contre le retour forcé.

## **VI. L'accès des victimes à la justice**

42. Les femmes et les filles victimes de la traite, y compris celles qui n'ont pas de statut d'immigration, doivent se voir garantir l'accès à la justice sur la base de l'égalité et de la non-discrimination, y compris la poursuite de leurs auteurs et l'octroi de recours. Toutefois, les systèmes judiciaires existants risquent davantage de violer les droits des femmes que de les protéger, notamment en soumettant les victimes à la criminalisation, la stigmatisation, la revictimisation, le harcèlement et d'éventuelles représailles.

### **A. Recours pour les victimes de la traite**

43. L'article 2(b) de la Convention oblige les États parties à fournir des recours appropriés et efficaces, y compris la restitution, le recouvrement, l'indemnisation, la satisfaction et des garanties de non-répétition, aux femmes dont les droits garantis par la Convention ont été violés. Les victimes de la traite rencontrent souvent des difficultés importantes pour demander une indemnisation et d'autres formes de réparation, y compris des dommages-intérêts, pour le préjudice subi, pour des raisons notamment de lieu : elle est subordonnée à la coopération avec les autorités chargées de l'application des lois ; les victimes n'ont pas accès à une aide juridique et à une représentation de qualité, tenant compte des différences entre les sexes et des traumatismes subis ; les permis de séjour sont liés aux procédures de justice pénale et le rapatriement a lieu avant de demander ou d'obtenir des réparations civiles ; la victime supporte la charge de la preuve dans les actions civiles ; les survivants de la traite ne sont pas identifiés comme victimes d'un crime aux fins des réparations dues en vertu de la loi ; ou lorsqu'une indemnisation monétaire n'est pas disponible ou que le produit des crimes n'est pas redistribué aux victimes.

### **B. Enquêtes, poursuites et sanctions des auteurs**

44. Les obstacles aux poursuites comprennent l'absence de procédures judiciaires spéciales pour répondre aux besoins des victimes, les lacunes dans la qualité des systèmes de justice, notamment les préjugés sexistes et la rhétorique de blâme des victimes dans les

tribunaux, qui se traduisent par des jugements ou des décisions discriminatoires, l'acceptation sociale explicite ou implicite de la violence sexiste contre les femmes, les retards et la durée excessive des procédures, la corruption des fonctionnaires de l'État et leur implication dans la criminalité et l'ignorance de la demande pour toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle.

45. Le Comité reconnaît la complexité et le haut niveau de compétence requis pour enquêter et poursuivre les allégations de traite des femmes et des filles qui peuvent impliquer des réseaux criminels opérant au niveau transnational. La nature transnationale de la traite des êtres humains et des migrations exige la coopération de tous les pays concernés et leur participation à une réponse internationale efficace et appropriée pour protéger les droits des victimes. Les États parties ont le devoir d'accepter et de faciliter le retour volontaire de leurs ressortissants victimes de la traite à l'étranger.

46. Le Comité condamne le recours aux interventions de lutte contre la traite des êtres humains pour justifier la violence à l'encontre de groupes de femmes spécifiques, notamment dans le cas de raids violents et d'opérations de piégeage menées par les autorités chargées de l'application des lois en vue de démanteler les réseaux de traite.

## VII. Recommandations

### A. S'attaquer aux causes profondes de la traite des femmes et des filles

47. Les États parties doivent s'efforcer de mobiliser les ressources publiques et de renforcer les services publics dans les domaines qui favorisent la réalisation de l'égalité des sexes, la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles et leur développement durable, afin de réduire le risque de voir apparaître des facteurs conduisant à la traite. La pleine réalisation des objectifs de développement durable est essentielle pour s'attaquer aux facteurs qui augmentent les risques de traite, en particulier : réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles ; promouvoir la paix, la justice et des institutions fortes ; réduire les inégalités ; mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes ; assurer une éducation de qualité inclusive et équitable et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour les femmes et les filles ; assurer une vie saine et promouvoir le bien-être des femmes et des filles de tous âges ; assurer un travail décent et la participation économique des femmes et des filles ; et promouvoir les mesures relatives au changement climatique dans les politiques d'égalité des sexes.

#### (i) Lutter contre l'injustice socio-économique

48. Garantir la participation pleine, effective et significative des femmes et des filles, en particulier des victimes de la traite, des personnes exposées à la traite, des communautés touchées par la traite et/ou des mesures de lutte contre la traite, à tous les niveaux de la prise de décision et à tous les stades des efforts visant à prévenir et à combattre la traite, à la conception de réponses sexospécifiques fondées sur les droits de l'homme, notamment dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la législation, de la politique et des programmes de lutte contre la traite, la poursuite de la mise en œuvre de la Convention et du protocole des Nations unies sur la traite et en tant que composante essentielle du processus de rétablissement de la paix, de stabilisation et de reconstruction, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et aux résolutions de suivi.

49. Adopter une approche sexospécifique afin de démanteler les conditions structurelles et systémiques qui privent les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux et les placent par conséquent dans des situations de vulnérabilité à toutes les formes de traite et d'exploitation sexuelle

50. Réduire le risque de traite en éradiquant l'inégalité entre les sexes, omniprésente et persistante, qui se traduit par un statut économique, social et juridique des femmes et des filles inférieur à celui dont jouissent les hommes et les garçons, en adoptant des

politiques économiques et publiques qui empêchent l'absence d'options de subsistance durables et de niveau de vie de base.

51. Éliminer les structures sociales qui limitent l'autonomie des femmes et leur accès aux ressources clés, ce qui augmente le risque d'être attirées par des promesses de moyens d'échapper à des circonstances appauvries, notamment l'accès réduit aux possibilités d'éducation et de formation professionnelle, la propriété des biens et des terres, l'accès au crédit, la faible participation des femmes à la prise de décision, l'inégalité des salaires, les mariages précoces et forcés, l'omniprésence des rôles patriarcaux des hommes et des femmes, la concentration des femmes dans des emplois précaires et vulnérables et leur manque de possibilités de travail décent.

52. Adopter une législation pour protéger les femmes et fournir une assistance efficace aux victimes de violences domestiques, revoir le droit de la famille, s'attaquer aux pratiques socioculturelles, y compris les arrangements intrafamiliaux qui augmentent l'exposition des femmes et des filles à la traite et à l'exploitation sexuelle.

53. Éliminer les normes et les valeurs patriarcales formalisées dans la législation, y compris les lois sur la famille, qui facilitent la traite des êtres humains à des fins de mariage précoce ou forcé. Il faut adopter des mesures qui empêchent les familles d'accepter le "mariage" indéfini ou temporaire de leur fille en échange de gains financiers. Il faut tenir compte du fait que la "pénurie de femmes" due aux politiques de planification familiale dans certains pays a exacerbé cette situation.

54. Renforcer la mise en œuvre d'un cadre pour les droits du travail :

(a) Introduire, renforcer et appliquer une législation du travail visant à protéger toutes les travailleuses, y compris les travailleuses migrantes, quels que soient leurs papiers, leur niveau de qualification ou le secteur dans lequel elles travaillent, ou qu'elles soient dans l'économie formelle ou informelle, la durée de leur emploi, et à minimiser les possibilités d'exploitation en fournissant des protections très claires, y compris des exigences localisées en matière de salaire vital, de paiement des heures supplémentaires, de santé et de sécurité, de protection sociale et de conditions de travail décentes, de salaire égal pour un travail de valeur égale, en particulier dans les secteurs économiques non réglementés, informels ou non contrôlés qui dépendent de la main-d'œuvre migrante ;

(b) Garantir des ressources suffisantes, augmenter le nombre et renforcer la capacité, le mandat et les pouvoirs d'investigation des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent effectuer des inspections respectueuses de l'égalité des sexes, sûres, éthiques et confidentielles et reconnaître et signaler systématiquement les infractions à la législation du travail et les cas présumés de traite des femmes et des filles découverts lors d'inspections de routine et non programmées, en particulier dans les secteurs très féminisés et notamment sur les lieux de travail et d'hébergement saisonniers et informels des travailleurs migrants, dans les exploitations agricoles et, le cas échéant, dans les ménages privés ;

(c) Mettre en place des pare-feu parmi les signalements de trafics présumés découlant des inspections du travail, de l'utilisation par les victimes des services publics, y compris les services de santé ou d'autres mécanismes de contrôle, et de l'immigration et/ou de l'application de la loi pénale pour le travail illégal ;

(d) Encourager les entreprises à mettre en place des mécanismes de réclamation sûrs et anonymes pour tous les travailleurs, en coopération avec les représentants des travailleurs, qui tiennent compte des spécificités de chaque sexe, afin de garantir que leurs droits du travail sont respectés et qu'ils peuvent y accéder sans crainte de représailles ;

(e) Appliquer des sanctions légales adéquates contre les employeurs qui se livrent à des pratiques abusives en matière d'emploi et de travail ;

(f) Fournir une assistance et une formation aux entreprises afin de garantir le respect des droits de l'homme et des normes du travail, en ciblant en particulier les

industries connues pour être des plaques tournantes, des points d'entrée ou des canaux de trafic ;

55. Fournir un soutien économique et social spécial aux groupes de femmes et de filles défavorisées, telles que celles qui vivent dans une extrême pauvreté rurale et urbaine, les groupes stigmatisés et racialisés, les survivantes d'abus sexuels et les femmes handicapées.

**(ii) Lutter contre la traite des êtres humains en promouvant un cadre de migration sûr**

56. Mettre en place un cadre de migration sûre tenant compte de la dimension de genre afin de protéger les femmes et les filles migrantes, y compris celles qui ont un statut de migrant irrégulier, contre les violations de leurs droits fondamentaux à chaque étape de la migration, en

(a) Soutenir un accès accru aux voies de migration sûre et régulière et éviter l'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle, en tenant compte des besoins spécifiques des femmes et de leurs enfants, et garantir les droits des populations migrantes au sein de ces voies à des possibilités d'emploi formelles protégées, à des voies légales d'éducation et de formation professionnelle, tant dans leur pays d'origine que dans leur pays de destination ;

(b) Faciliter l'obtention indépendante de documents officiels d'identification et de voyage pour le passage en toute sécurité des femmes souhaitant émigrer sans leur demander l'autorisation de leur conjoint ou de leur tuteur masculin ;

(c) Appliquer une solide analyse de genre à toutes les politiques et programmes de migration, y compris ceux qui concernent l'emploi, les droits du travail, la détention, la fourniture de passeports, de visas et de permis de séjour, et les accords bilatéraux et multilatéraux tels que les accords de réadmission ;

(d) Accroître l'accès au regroupement familial en mettant l'accent sur la dépendance psychosociale et économique, et en tenant compte des différents types de familles ;

(e) Défendre les droits des enfants, garantir leur droit à être entendus et considérer les filles non accompagnées comme particulièrement vulnérables et nécessitant une protection supplémentaire.

57. Conformément au Pacte mondial sur les migrations, le Comité encourage les États parties à

(a) Participer aux processus régionaux et signer des accords bilatéraux avec les pays de destination pour l'emploi afin d'assurer la coordination entre les États parties pour renforcer la coopération sur la réglementation des conditions de travail en conformité avec les normes internationales du travail et des droits de l'homme qui assurent la protection et la promotion des droits des travailleuses migrantes ;

(b) Veiller à ce que les représentants des travailleurs soient impliqués dans l'élaboration de ces accords ;

(c) Mettre en place des mécanismes dans le pays de destination pour traiter les violations des droits des travailleuses migrantes pendant l'emploi, en particulier pour signaler l'exploitation et réclamer les salaires et avantages non payés ;

(d) Veiller à ce que les missions diplomatiques, les attachés économiques et les fonctionnaires consulaires soient formés pour répondre aux cas de traite des travailleuses migrantes.

58. Veiller à ce que les régimes de visa ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes et ne facilitent pas ou n'entraînent pas leur traite :,

(a) Supprimer toute restriction à l'emploi des femmes dans des catégories d'emploi spécifiques ou exclure les professions à prédominance féminine des régimes de visa ;

(b) Abroger l'obligation pour les travailleuses de se soumettre à des tests de grossesse et éliminer l'expulsion pour cause de grossesse ou de diagnostic du VIH ;

(c) Réviser les conditions d'octroi des permis de séjour aux femmes afin d'atténuer les conséquences de la dépendance à l'égard de leur conjoint.

59. Réglementer et contrôler les recruteurs de main-d'œuvre, les intermédiaires et les agences de placement :

(a) Soutenir leur engagement à adopter des mesures de recrutement éthique, telles que l'initiative de l'OIT pour un recrutement équitable, et les campagnes et services Know Before You Go pour les travailleurs migrants potentiels, en impliquant également les réseaux consulaires des pays d'origine ;

(b) Mettre en place un mécanisme d'exécution pour garantir que les mêmes contrats sont utilisés dans le pays de destination et dans les pays d'origine des travailleurs ;

(c) Invalider les contrats lorsque des pressions indues ont été exercées sur le travailleur au cours du processus de recrutement ;

(d) Poursuivre et sanctionner leur participation à des processus de recrutement fondés sur l'exploitation, y compris pour des actes de violence, de coercition, d'abus de pouvoir, de tromperie ou d'exploitation, tels que la fourniture intentionnelle d'informations et de documents trompeurs, la confiscation de passeports, d'autres documents d'identité ou de permis de travail par toute personne autre que le titulaire du document et les autorités chargées de l'application de la loi, la facturation de frais de recrutement illégaux aux travailleurs ou l'obligation de dépôt, ou pour la délivrance de visas, de passeports, de titres de transport ou la participation à des formations préalables au départ.

60. Atténuer les risques de dépendance et de vulnérabilité des travailleuses migrantes par rapport à leurs employeurs :

(a) Mettre fin aux conditions discriminatoires de recrutement, y compris la pratique consistant à subordonner le statut migratoire des travailleurs au parrainage ou à la tutelle d'un employeur spécifique, comme les "visas liés" ;

(b) Faire respecter le droit des migrants à chercher d'autres employeurs et secteurs d'emploi sans demander l'autorisation de leurs employeurs actuels ou sans quitter le pays ;

(c) Mettre fin à la pratique consistant à imposer des conditions de cautionnement aux employeurs de travailleurs migrants afin de garantir qu'ils "contrôlent et supervisent" leur employé étranger ;

(d) S'assurer que le logement et la nourriture fournis par l'employeur sont à un prix raisonnable et que les frais ne sont pas automatiquement déduits de leur salaire ;

(e) Faciliter l'inclusion des travailleuses migrantes sur le marché du travail et leur offrir des formations pour améliorer leurs compétences.

(iii) S'attaquer à la demande qui favorise l'exploitation et conduit à la traite

61. Décourager la demande qui favorise l'exploitation de la prostitution et conduit à la traite des êtres humains.

62. Mettre en œuvre des mesures éducatives, sociales ou culturelles visant à cibler les utilisateurs potentiels.

63. Prévenir et combattre le trafic dans toutes les opérations commerciales, les marchés publics et les chaînes d'approvisionnement des entreprises en

(a) Enquêter, poursuivre et condamner tous les auteurs impliqués dans la traite des personnes, y compris ceux qui sont du côté de la demande ;

(b) prévoir, par la loi, une cause d'action civile dans le pays d'exploitation et dans le pays de l'entreprise, pour les travailleurs des chaînes d'approvisionnement mondiales qui subissent un préjudice en raison du non-respect des lois obligatoires en matière de diligence raisonnable ;

(c) Encourager les entreprises et les organismes publics à veiller à ce qu'un organisme de réglementation spécialisé, au sein duquel les travailleurs et leurs représentants sont représentés, ait le pouvoir et les ressources nécessaires pour enquêter de manière proactive sur le respect des lois obligatoires en matière de diligence raisonnable et pour sanctionner les entités qui ne s'y conforment pas ;

(d) Mener et/ou financer des campagnes de sensibilisation pour informer les consommateurs et les clients des produits et services susceptibles d'impliquer une exploitation du travail, y compris les pratiques de recrutement non éthiques et le travail en esclavage, et des endroits où signaler les soupçons d'activités criminelles.

64. Décourager la demande de trafic d'organes par une réglementation efficace des organisations altruistes de transplantation d'organes, en s'attaquant, autant que possible, aux délais d'attente des donneurs, ainsi qu'en surveillant les hôpitaux pour les transplantations illégales et en identifiant les salles d'opération clandestines de fortune ; sensibiliser aux risques sanitaires liés au trafic d'organes destinés aux transplantations.

(iv) **Lutter contre la traite dans le contexte des conflits et des urgences humanitaires**

65. Intégrer dans les plans de réduction des risques de conflits et de catastrophes, de préparation et de réaction, les facteurs de risque existants et nouveaux de la traite des femmes et des filles, y compris l'exploitation sexuelle, en veillant à ce qu'elles bénéficient d'une protection et d'une assistance complètes.

66. Aborder les questions de vulnérabilité que connaissent les familles déplacées, notamment l'insécurité économique, l'accès à une éducation de qualité et aux moyens de subsistance et aux documents d'identité légaux, les stéréotypes sur les rôles des hommes et des femmes, les masculinités néfastes et les relations de pouvoir inégales, les perceptions sur l'honneur de la famille et la protection des filles contre la traite à des fins sexuelles.

67. Prévenir la traite et l'exploitation sexuelle dans tous les lieux d'hébergement pour les femmes et les filles déplacées, notamment en formant le personnel des établissements à l'identification des victimes potentielles, et assurer la sécurité des femmes et des filles en créant des logements et des installations unisexes, en effectuant des patrouilles de police, y compris de femmes, en assurant un éclairage adéquat et l'accès aux installations sanitaires, et en créant des centres de ressources pour les femmes et les filles à proximité.

68. Adopter une politique de tolérance zéro en matière de traite et d'exploitation sexuelle - travail forcé, esclavage, pratiques analogues à l'esclavage - fondée sur les normes internationales en matière de droits de l'homme, qui s'adresse à des groupes tels que les troupes nationales, les forces de maintien de la paix, la police des frontières, les fonctionnaires de l'immigration et les acteurs humanitaires, ainsi qu'aux autres membres du personnel des organisations internationales et des organisations de la société civile internationale.

69. Garantir l'accès aux procédures de plainte et aux mécanismes de recours en cas de violation des droits de l'homme.

70. S'attaquer à l'impact sexospécifique des transferts internationaux d'armes, en particulier des armes légères et illicites, notamment par la ratification et la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes.

(v) **S'attaquer à l'utilisation de la technologie numérique dans la traite des êtres humains**

71. Appel à la responsabilité des entreprises de médias sociaux et de plateformes de messagerie pour l'exposition des femmes et des filles à la traite et à l'exploitation sexuelle en tant qu'utilisatrices de leurs services. Exiger que ces entreprises définissent les contrôles pertinents pour atténuer ces risques et mettent en place la structure et les procédures de gouvernance appropriées qui leur permettront d'être réactives dans leur réponse et de fournir le niveau d'information pertinent aux autorités concernées. Exiger également que les entreprises utilisent leurs capacités existantes en matière de données

de grande taille, d'intelligence artificielle et d'analyse pour identifier tout schéma qui pourrait conduire à un trafic et identifier les parties concernées, y compris du côté de la demande.

72. Les États parties devraient demander aux entreprises de technologie numérique existantes d'accroître la transparence. Dans le même temps, les États parties devraient s'efforcer d'initier et de créer, par exemple dans le cadre des systèmes des banques centrales, des plates-formes pour l'utilisation de monnaies électroniques basées sur les informations divulguées par les utilisateurs (propriétaire bénéficiaire, client donneur d'ordre et services ou biens liés aux transactions). Veiller à ce que les lois anti-blanchiment soient effectivement appliquées afin de décourager l'utilisation de monnaies électroniques basées sur l'anonymat de l'utilisateur.

73. Lancer une identification proactive de la production de matériel d'abus sexuel en ligne pendant la COVID-19 et par la suite ; coopérer avec les entreprises technologiques pour créer des outils automatisés permettant de détecter le recrutement en ligne et d'identifier les trafiquants ; renforcer les partenariats entre les secteurs public et privé pour faire face à l'augmentation de cette criminalité liée à la pandémie.

74. Appel à l'échange d'informations entre les plateformes numériques interactives afin de faciliter la coopération internationale dans la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle et d'aider les efforts de répression. Améliorer la collecte de données, veiller à ce que les données soient à jour et assurer un partage d'informations fiable.

(vi) Sensibilisation

75. Fournir des informations précises aux membres du public, *en particulier aux femmes et aux filles en situation de désavantage, à celles qui vivent dans des zones éloignées et frontalières et à celles qui sont en route ou dans un contexte de destination, sur leurs droits et sur les moyens et la motivation pour éviter les trafiquants d'êtres humains, notamment par le biais de campagnes de communication accessibles et fondées sur des preuves, basées sur une compréhension claire des facteurs de risque de la communauté et des obstacles rencontrés par les membres de la communauté pour se protéger et protéger les autres de la traite, en particulier dans le contexte de la migration, afin qu'ils puissent identifier et signaler les trafiquants potentiels et accéder aux fournisseurs de services lorsqu'ils se sentent vulnérables à la traite ou à l'exploitation.*

## B. Défendre les droits des victimes

(i) Identification des victimes

76. S'attaquer aux effets collatéraux négatifs des efforts de lutte contre la traite en veillant à ce que des femmes et des jeunes filles innocentes ne soient pas arrêtées arbitrairement, maltraitées et faussement inculpées, en particulier les femmes issues de groupes marginalisés et les femmes qui se prostituent, notamment par le biais de toute descente effectuée par les autorités chargées de l'application des lois en vue de démanteler les réseaux de traite.

77. Créer des lignes directrices nationales régulièrement mises à jour pour l'identification précoce, la fourniture de services et l'orientation des victimes ou des victimes présumées, qui sont comparées aux normes internationales, en intégrant une approche fondée sur les droits, centrée sur les victimes, tenant compte de l'âge et du sexe et des traumatismes, et qui est uniformément applicable aux frontières internationales et sur l'ensemble du territoire de l'État partie par tous les acteurs étatiques et non étatiques concernés.

78. L'identification, l'accès à l'assistance et l'orientation doivent être effectués par des équipes multidisciplinaires comprenant des professionnels de tous les domaines concernés, dont la composition peut être adaptée aux circonstances de l'affaire, et ne doivent pas être exclusivement dirigés par les services répressifs ou d'immigration ou

être liées à l'ouverture ou aux résultats des procédures pénales, mais doivent être fondées sur les vulnérabilités personnelles et sociales des victimes et des victimes potentielles.

79. Fournir une formation actualisée et cohérente aux professionnels de tous les domaines concernés sur les causes, les conséquences et l'incidence de la traite des femmes et des filles et des différentes formes d'exploitation, ainsi que sur le contenu et la mise en œuvre effective des lignes directrices nationales relatives à l'identification des victimes, à la fourniture de services et aux systèmes d'orientation pour faciliter le dépistage et l'orientation sûrs, confidentiels et non discriminatoires des victimes, y compris des ressortissants étrangers, après avoir obtenu leur consentement éclairé.

80. Renforcer les capacités des systèmes de santé en matière d'identification et d'intervention précoces pour les femmes et les jeunes filles, quel que soit leur statut migratoire, exposées au risque de traite et pour les victimes de la traite, en leur garantissant un accès confidentiel et sûr à des soins de santé gratuits, fondés sur une prise en charge des traumatismes et centrés sur les survivants, conformément aux normes internationales.

81. Collaborer avec les organisations de la société civile, notamment en renforçant leurs ressources humaines, techniques et financières, afin de garantir que les victimes de la traite sont identifiées, aidées et protégées à un stade précoce, notamment grâce à la mise en place d'unités mobiles et à la disponibilité d'espaces de divulgation et de sécurité, en ciblant en particulier les sites où les femmes et les filles déplacées et migrantes sont hébergées, enregistrées ou détenues.

82. Évaluer l'impact du cadre juridique et politique national, notamment en ce qui concerne l'application des cadres d'immigration, d'asile, de travail, de santé, d'éducation et de protection sociale sur les victimes de la traite, afin de s'assurer qu'ils ne nuisent pas à l'identification, l'assistance, la protection et l'inclusion/réintégration sociale des victimes, et qu'ils n'augmentent pas la vulnérabilité des femmes et des filles à la traite, à la nouvelle traite, à la détention, au retour forcé ou à d'autres formes de préjudice.

83. S'attaquer aux facteurs qui dissuadent les victimes de demander de l'aide, notamment en établissant un pare-feu entre les services d'immigration, le système de justice pénale et tous les services de soins et de soutien, et en veillant à ce que les victimes de la traite et les personnes vulnérables à celle-ci puissent se rendre en toute sécurité auprès des autorités, sans craindre de conséquences négatives, telles que des poursuites, des sanctions, la détention ou l'expulsion pour des infractions en matière d'immigration, de travail ou d'autres infractions liées au fait d'être victime de la traite.

(ii) Application d'autres cadres de protection

84. Améliorer la collaboration transfrontalière, la coordination et l'échange de connaissances entre les services de contrôle des frontières, les services répressifs, les autorités chargées de la protection de l'enfance et de la protection sociale et les organisations non gouvernementales, afin de fournir aux femmes et aux filles déplacées et migrantes des installations et des services d'accueil appropriés et suffisants, en tenant compte de la sensibilité au genre et aux traumatismes dans les dispositions relatives aux arrivées aux frontières terrestres, aériennes et maritimes, y compris la mise à disposition d'un hébergement sûr et d'un traitement adéquat, en prenant en considération la nécessité de disposer d'un personnel qualifié pour dépister et identifier de manière adéquate les victimes potentielles de la traite et en veillant à ce que les mesures nécessaires soient en place pour répondre aux besoins spécifiques de protection des victimes de la traite, y compris l'accès à la protection consulaire.

85. Veiller à ce que toutes les mesures de gouvernance prises aux frontières internationales, y compris celles qui visent à lutter contre les migrations clandestines et la criminalité transnationale organisée, soient conformes au principe de *non-refoulement* et à l'interdiction des expulsions arbitraires et collectives.

86. Renforcer les capacités et faciliter la formation périodique actualisée du personnel chargé de l'application des lois, y compris les agents de police, de l'immigration et du contrôle des frontières, ainsi que les professionnels travaillant dans les zones où se trouvent les femmes et les filles confrontées ou risquant de se trouver en situation de migration et de déplacement de détresse, sur leur rôle dans la garantie d'une protection adéquate à ce groupe, en établissant des procédures pour identifier les victimes éventuelles de la traite, y compris celles soupçonnées d'être associées à un territoire sous le contrôle de groupes armés non étatiques ou d'en revenir.

87. Appliquer un cadre de diligence raisonnable à l'évaluation des risques menée par des équipes multidisciplinaires pour l'identification et la protection des femmes et des filles victimes de la traite contre de nouvelles violations de leurs droits. Cela comprend :

(a) Donner accès aux procédures de détermination du statut d'apatride et accorder un statut juridique et une protection aux femmes et aux filles apatrides, y compris une protection contre le retour forcé dans leur pays d'origine ;

(b) Développer une coordination régulière entre les procédures d'asile et les systèmes de protection contre la traite des êtres humains, de sorte que lorsque les deux motifs sont reconnus, les femmes et les filles aient accès à la fois au statut de réfugié et à la protection en tant que victimes ou victimes potentielles de la traite ;

(c) Effectuer des dépistages des femmes et des jeunes filles déplacées et migrantes soupçonnées d'infractions aux lois nationales sur le travail, l'immigration ou le droit pénal, et de celles qui sont détenues dans des lieux de privation de liberté, notamment dans les centres de détention pour migrants sans papiers ;

(d) Établir des indicateurs pour identifier les femmes et les filles victimes de la traite, en particulier les femmes et les filles sexuellement exploitées, dans les zones touchées par des conflits armés, afin de garantir que les victimes de la traite ne soient pas placées par inadvertance en détention ou dans une procédure d'expulsion ;

(e) Offrir aux réfugiés, y compris aux victimes de la traite des êtres humains dans les conflits armés, la possibilité de documenter leur cas en vue d'une future action en justice pour tenir les trafiquants responsables.

88. Reconnaître que dans des cas spécifiques, la traite des femmes et des filles peut être considérée comme une persécution liée au sexe, avec pour conséquence que les victimes ou les victimes potentielles sont informées et jouissent effectivement du droit d'accès à des procédures d'asile équitables, efficaces, éclairées par les traumatismes et claires, sans discrimination ni condition préalable, indépendamment du pays d'origine ou du mode d'entrée dans l'État partie ou de leur participation à des procédures pénales. Interpréter le motif de persécution des victimes en vertu de la convention de 1951 conformément aux principes directeurs du HCR sur la protection internationale : N° 1 (Genre), N° 7 (Traite), N° 8 (Demandes d'asile d'enfants) et N° 9 (SOGI divers).

89. Les États parties sont tenus de protéger les victimes de la traite, en particulier les femmes et les filles, contre une nouvelle victimisation. Cela comprend :

(a) Garantir aux victimes de la traite une protection contre le retour forcé dans leur lieu d'origine :

(i) Il ne s'agit pas d'une solution durable appropriée pour les victimes, par crainte être à nouveau victime de la traite ou subir la stigmatisation, les menaces, l'intimidation, la violence et les représailles ;

(ii) Ils peuvent être victimes de persécutions et/ou de violations du droit à la vie ou de la l'interdiction de la torture ;

(b) Protéger les enfants nés de la traite des êtres humains contre la revictimisation et la stigmatisation, notamment en clarifiant et en sécurisant le statut juridique des enfants sans papiers, en leur apportant un soutien complet et en veillant à ce qu'ils ne soient pas séparés de leur mère.

90. Les filles qui risquent d'être à nouveau victimes de la traite ne devraient pas être renvoyées dans leur pays d'origine, sauf si cela est dans leur intérêt et si des mesures appropriées ont été prises pour leur protection, notamment une évaluation des risques et de la sécurité pour garantir un retour en toute sécurité, la disponibilité d'un soutien à la réintégration à long terme dans le pays de retour, comprenant l'accès aux soins de santé, à l'éducation et/ou à la formation professionnelle, et la protection contre la discrimination et la nouvelle traite.

91. Améliorer la coopération avec les États d'accueil afin de garantir le rapatriement volontaire des citoyens et des résidents permanents qui ont été victimes de la traite à l'étranger et qui souhaitent rentrer chez eux, facilité par des processus normalisés et une communication efficace entre les autorités et les fonctionnaires impliqués dans ce processus, en veillant à ce que le pays d'accueil respecte les normes internationales en matière de protection et d'assistance aux victimes de la traite.

(iii) Non-criminalisation et non-conditionnalité

92. Sur la base des droits de l'homme et de motifs humanitaires, donner accès à une aide juridique gratuite, accorder si possible un délai de réflexion et de rétablissement et un permis de séjour en attendant l'identification officielle pour permettre aux femmes victimes de la traite et aux personnes à leur charge de prendre part à des mesures de rétablissement et de réinsertion, qui doivent être inclusives et accessibles, qui ne sont pas subordonnées à leur participation au processus de justice pénale ou à l'obtention d'une condamnation contre les trafiquants, y compris un accès d'urgence et à plus long terme à un logement, à des prestations sociales, à des possibilités d'éducation et d'emploi, à des soins médicaux de haute qualité, y compris des services de santé sexuelle et reproductive et des conseils, à la délivrance gratuite de documents d'identité officiels, à des mesures de regroupement familial et à des procédures d'asile, le cas échéant. Accorder aux jeunes filles victimes un permis de séjour à durée indéterminée conforme à leur intérêt supérieur pour accéder à une solution durable, qui soit viable et sûre à long terme.

93. Fournir un accès immédiat à un nombre suffisant de refuges bien équipés et financés de manière adéquate, ainsi qu'à des unités séparées pour les victimes de violences sexuelles et de prostitution forcée dans des refuges et des centres de crise, qui soient sûrs, accessibles et appropriés pour les femmes et les filles victimes de la traite, y compris les femmes accompagnées d'enfants, avec un personnel spécialement formé qui se concentre sur la fourniture d'une assistance adaptée aux victimes selon des procédures opérationnelles standard garantissant leur traitement digne et confidentiel.

94. Veiller à ce que les services d'assistance et les programmes d'inclusion sociale pour toutes les femmes touchées par la traite soient fournis sur une base informée et volontaire et à ce que les victimes, ni leurs enfants, ne soient pas maintenus ou détenus de force dans des foyers ou des programmes de "réhabilitation" contre leur volonté, en détention protectrice obligatoire, y compris à des fins de témoignage. Dans le cas exceptionnel où la liberté de circulation des femmes est limitée pour des raisons de sécurité, ces limitations doivent être limitées à la période la plus courte possible.

95. Soutenir les programmes communautaires de réintégration et d'inclusion sociale des femmes et des filles victimes de la traite, y compris l'accès à un logement indépendant sûr et abordable, la création d'un quota de travail pour les victimes dans les organismes publics, et l'inclusion des victimes dans la liste des groupes prioritaires pour l'accès aux programmes sociaux, et l'accès au remboursement des dettes fiscales.

96. Veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans la prise de décision pour toutes les filles victimes de la traite, y compris les non-nationales, que leur droit d'être entendues soit respecté, qu'elles se voient garantir l'accès à des services de protection et de soutien adaptés à leur développement et à leur âge, qui soient intégrés et interdisciplinaires et comprennent une gestion individualisée des cas, à la recherche de la famille et à la réunification des enfants non accompagnés et séparés, et que les enfants ne soient jamais criminalisés ou détenus. Ne procéder à des évaluations de l'âge qu'en dernier recours

et d'une manière pluridisciplinaire, scientifiquement et culturellement appropriée, adaptée à l'enfant et à son sexe et, pour toutes les filles non accompagnées ou séparées, supervisée par un tuteur qualifié.

97. Lutter contre les attitudes stéréotypées et la discrimination à l'égard des femmes et des filles victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle, en particulier des migrants, en dispensant une formation adaptée aux traumatismes et tenant compte des spécificités des sexes et des enfants aux personnes chargées de fournir des services d'assistance et de protection, notamment aux autorités locales et nationales compétentes, aux agences de recrutement et aux employeurs publics et privés, à la police, aux agents des frontières, aux services d'immigration, aux autorités consulaires et ambassades, aux inspecteurs du travail, aux travailleurs sociaux, aux prestataires de soins de santé et aux organismes de protection de l'enfance.

98. Veiller à ce que toutes les femmes et les filles victimes de la traite, sans exception, ne fassent pas l'objet d'une arrestation, d'une inculpation, d'une détention, de poursuites ou de sanctions ou ne soient pas autrement punies pour leur entrée ou leur séjour irréguliers dans les pays de transit et de destination, pour l'absence de documents ou pour leur participation à des activités illégales dans la mesure où cette participation est une conséquence directe de leur situation de victimes de la traite. Le principe de non-sanction doit :

- (a) être inscrits dans la législation et mis en œuvre par une formation appropriée afin de garantir que les intervenants soient en mesure d'identifier les victimes de la traite des êtres humains en vue d'un tel secours ;
- (b) Ne pas obliger les victimes à fournir des preuves ou des témoignages en échange d'une immunité contre les recours ou les services de l'accusation ;
- (c) Offrir aux victimes de la traite des êtres humains un recours leur permettant d'effacer leur casier judiciaire lorsqu'elles ont été condamnées pour des crimes qui ont été commis en conséquence directe du fait d'être victime de la traite.

**(iv) Droit à l'information sur les droits et à l'assistance juridique**

99. Fournir à toutes les femmes et les filles des informations accessibles, dans un format qu'elles peuvent comprendre, sur leurs droits en vertu de la Convention et de son protocole facultatif, les dispositions juridiques les protégeant de la traite et de l'exploitation et les recours correspondants pour se plaindre de violations de ces droits, la manière d'y accéder, leurs droits à une assistance et à une protection continues, y compris des lignes téléphoniques d'urgence opérationnelles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, la gratuité de l'aide juridique, des conseils et de la représentation dans les procédures judiciaires et quasi-judiciaires dans tous les domaines du droit.

**(v) Droit à un recours**

100. Garantir un accès facilité à des mécanismes de plainte et de justice ouverts à tous, tenant compte de l'âge et du sexe, notamment en prévoyant des aménagements procéduraux et adaptés à l'âge, pour toutes les femmes et les filles victimes de la traite, y compris les non-citoyens, en mettant en place des voies efficaces pour demander protection et réparation en cas de violation de leurs droits, en créant des conditions adéquates pour porter plainte sans crainte de représailles, d'arrestation, de détention ou d'expulsion.

101. Veiller à ce que les femmes et les filles victimes de la traite aient un droit juridiquement exécutoire à des recours abordables, accessibles et rapides devant les tribunaux pénaux, civils et du travail et dans le cadre de procédures administratives, y compris à une indemnisation, des arriérés de salaire et d'autres réparations adaptées, qui ne soient pas subordonnés à la confiscation des biens de leurs trafiquants et qui soient garantis dans les conditions prévues par le droit interne pour les victimes. L'indemnisation en tant que victime d'un crime ne devrait pas avoir d'incidence sur l'aide sociale reçue par les victimes ou fournie par un autre programme de l'État.

### C. Procédures judiciaires sensibles à la dimension de genre

102. Garantir à toutes les femmes et les filles victimes de la traite un procès équitable et une procédure régulière dans les procédures administratives et judiciaires, y compris les procédures de détention et d'expulsion, en veillant à ce qu'elles soient entendues, informées et consultées tout au long de l'audience et qu'elles aient accès à un hébergement, à un soutien et à une protection adéquats, adaptés à leur traumatisme, à leur culture et à leur sexe et à leur âge, pour leur permettre de témoigner contre leurs trafiquants.

103. Sauvegarder le droit à la vie privée des jeunes filles victimes de la traite ; veiller à ce qu'elles soient informées en permanence et puissent exercer leur droit à être entendues. Garantir leur droit à une protection spéciale dans les procédures judiciaires en leur fournissant une assistance juridique spécialisée adaptée aux enfants afin de simplifier les procédures de témoignage et de prévenir tout traumatisme supplémentaire, notamment en désignant des défenseurs des victimes, des travailleurs sociaux ou des tuteurs légaux.

104. Financer et soutenir la mise en œuvre effective de systèmes de protection pour les femmes et les filles victimes de la traite, les membres de leur famille, les témoins et les informateurs, afin de les protéger contre les menaces et les représailles des réseaux de traite pendant et après les procédures judiciaires, notamment par des programmes de protection des témoins, des procédures judiciaires fondées sur les besoins et des permis de séjour temporaires pour les non-citoyens et les personnes à leur charge, indépendamment de leur coopération dans l'accusation.

105. Enquêter rapidement, poursuivre et sanctionner de manière adéquate tant les personnes directement impliquées dans la traite que celles qui ont négligé de traiter ou de prévenir les cas de traite, y compris la corruption présumée de fonctionnaires et du secteur privé, en veillant à ce que les sanctions imposées soient proportionnelles à la gravité du crime et au degré de responsabilité de l'auteur.

106. Garantir la poursuite effective et la sanction adéquate des trafiquants de femmes et de filles par la conception, la mise en œuvre et l'évaluation périodique de programmes multisectoriels de renforcement des capacités de tous les fonctionnaires des tribunaux et du personnel d'appui en matière d'application de la législation anti-traite et de traitement des victimes, en tenant compte des traumatismes subis, de l'âge, du sexe et de la culture, et en se fondant sur les droits de l'homme.

107. Les États parties sont encouragés à systématiser leur justice pénale et leur coopération judiciaire, notamment en harmonisant les procédures juridiques d'entraide judiciaire, d'extradition, de confiscation et de restitution des produits du crime, avec les pays d'origine, de transit et de destination de la traite des femmes et des filles.

108. Mettre en place des équipes d'enquête interinstitutions et les doter de ressources suffisantes pour suivre les flux financiers générés par la traite des femmes et des filles et redistribuer aux victimes les produits confisqués de ces agissements criminels en compensation des violations des droits de l'homme dont elles ont été victimes.

### D. Collecte de données et cadre législatif, politique et institutionnel

109. Établir des partenariats entre les praticiens de la lutte contre la traite, de la migration et du développement, les organisations internationales et les acteurs de la société civile axés sur les femmes et les filles, y compris les organisations communautaires de groupes touchés par la traite et/ou les mesures de lutte contre la traite, afin de collecter, d'échanger, d'analyser et de publier systématiquement des données dans le but de mieux comprendre les tendances de la traite des femmes et des filles et de mettre en œuvre des stratégies ciblées et fondées sur des données probantes pour la prévenir, pour renforcer l'assistance rapide aux victimes, qui soit adaptée aux

besoins et aux droits fondamentaux des femmes, et pour assurer leur protection et leur réparation.

110. Ventiler les données recueillies sur les victimes et les auteurs de la traite selon tous les paramètres jugés pertinents (notamment par sexe, âge, handicap, origine ethnique, nationalité, statut d'immigration, lieu, statut socio-économique et toutes les formes d'exploitation) au titre de l'indicateur 16.2.2 des objectifs de développement durable, lorsque la législation nationale le permet.

111. Toutes les mesures de collecte, de stockage, de partage ou de diffusion des données doivent être effectuées de manière légale et éthique, dans le respect des normes internationales en matière de vie privée et de confidentialité.

112. Adopter et mettre en œuvre une législation globale contre la traite des êtres humains, axée sur les victimes, les enfants et les femmes, qui offre une approche harmonisée de la criminalisation de la traite à tous les niveaux de juridiction, en veillant à ce qu'elle

(a) Respecte pleinement les normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment la Convention, la présente recommandation générale, le protocole des Nations unies sur la traite des êtres humains et les instruments régionaux applicables ;

(b) Codifie que le consentement de la victime ne doit pas être un moyen de défense contre la traite ;

(c) S'il n'est pas déjà sanctionné par d'autres lois nationales, vise à lutter contre la traite à des fins, entre autres, de mariage d'enfants, de mariage forcé et servile, de servitude domestique, de servitude pour dettes, de servage, de mendicité, de travail forcé ou obligatoire, de traite des esclaves, d'esclavage, d'exploitation sexuelle et d'exploitation sexuelle commerciale, de pratiques abusives de maternité de substitution et de vente d'enfants, de trafic d'organes, de tissus et de cellules, y compris le trafic d'ovules humains, et de criminalité forcée ;

(d) Traite des méthodes contemporaines de traite, y compris celles qui utilisent les technologies de l'information et des communications, notamment les médias sociaux ;

(e) Promouvoir l'enquête patrimoniale comme un outil essentiel pour lutter contre la traite ;

(f) Est élaboré, mis en œuvre, suivi et évalué pour en évaluer l'impact, avec la participation active des femmes et des filles touchées par la traite des êtres humains.

113. Adopter un plan d'action national global de lutte contre la traite des êtres humains qui soit axé sur les résultats, basé sur des données probantes, tenant compte des sexospécificités, fondé sur les droits et centré sur les victimes, en veillant à ce qu'il le soit :

(a) Conformément aux principes et directives recommandés par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme : sur les droits de l'homme et la traite des êtres humains, sur les migrants en situation vulnérable et sur les droits de l'homme aux frontières internationales ;

(b) Harmonisé avec les plans d'action nationaux sur l'égalité des sexes, sur la lutte contre la violence envers les femmes, sur les femmes, la paix et la sécurité, sur la gestion des migrations et de l'asile et sur le développement durable ;

(c) Un financement adéquat et une évaluation régulière.

114. Mettre en place un mécanisme national d'orientation dont l'objectif est de coordonner l'alignement de toutes les politiques nationales pertinentes afin de garantir une approche efficace et fondée sur les droits de l'homme pour lutter contre la traite des femmes et des filles, en veillant à ce qu'il soit mis en œuvre par un secrétariat spécialisé et entièrement financé, chargé d'harmoniser des structures claires de gestion et de coordination des informations entre les autorités locales et nationales compétentes (y compris les responsables de la migration, de l'asile et du travail), les institutions nationales des droits de l'homme, le secteur privé et les organisations de la société civile

engagées dans la lutte contre la traite des femmes et des filles, afin d'élaborer une réponse commune, y compris des procédures opérationnelles standard complètes décrivant les obligations légales pertinentes, les procédures d'orientation, les rôles et les responsabilités.

115. Créer un rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains chargé de suivre et de rendre compte des progrès des stratégies de lutte contre la traite des êtres humains qui tiennent compte de la dimension de genre.

## **E. Diffusion et rapports**

116. Le Comité souligne la nécessité d'accélérer la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Convention conformément à l'Agenda 2030 pour le développement durable et aux recommandations issues de l'examen de Pékin +25, comme moyen d'induire un changement transformateur et radical dans l'exercice par les femmes de leur autonomie et de leur autodétermination.

117. Il est recommandé aux États parties d'inclure dans leurs rapports périodiques au Comité des informations sur les stratégies mises en œuvre pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles dans le cadre de leur lutte contre la traite.

118. Les institutions spécialisées, les rapporteurs et les experts des Nations Unies sont invités à fournir au Comité une contribution spécifique à chaque pays et région sur la situation de la traite et de l'exploitation sexuelle des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales et des mesures de protection et de redressement prises, le cas échéant, à l'égard de l'État partie examiné.

119. Les "États parties" sont encouragés à rendre compte de leurs stratégies pour mettre en œuvre une réponse anti-traite transformant le genre en d'autres mécanismes : Processus d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations unies ; Forum politique de haut niveau sur le développement durable ; Pacte mondial pour des migrations sûres, régulières et ordonnées ; et Mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y afférents.

120. Cette recommandation générale devrait être traduite dans les langues locales et largement diffusée à toutes les branches du gouvernement, à la société civile, aux médias, aux institutions universitaires, aux organisations de défense des droits des femmes, des filles et des migrants, au secteur privé et aux institutions financières.

## **F. Ratification du traité ou adhésion**

121. Les États parties sont encouragés à ratifier la Convention ou à y adhérer :

(a) Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

(b) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

(c) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

(d) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

(e) OIT Cadre des droits du travail pour la gouvernance des migrations de main-d'œuvre et la protection des travailleurs migrants : Convention C189 sur les travailleurs domestiques et recommandation 201 sur le travail décent pour les travailleurs

domestiques ; Convention C190 sur l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail ; Conventions (n° 29) 1930 et (n° 105) 1957 sur le travail forcé, Protocole (P029) 2014 et recommandation (R203) 2014 ;

(f) Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ; Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés ; Convention de 1954 relative au statut des apatrides et Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie ;

(g) Convention relative à l'esclavage de 1926 et sa Convention supplémentaire de 1956 ;

(h) Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

122. Les États parties sont invités à approuver la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants de 2016, y compris les Pactes mondiaux pour les réfugiés et pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

---